



Réexamen des autorisations à délivrer le passeport phytosanitaire des opérateurs suite aux modifications du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072

Référence : CCERT-C-00-068

Révision : 1.0

Date d'application : 10/12/2024 Date de fin d'application : 31/12/2025

OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour but de :

Décrire la modalité de réexamen des décisions d'autorisations à délivrer le passeport phytosanitaire des opérateurs produisant des espèces visées par les modifications du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en Annexe IV et V faisant suite à l'inscription du virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV- Tomato brown rugous fruit virus) par le Règlement (UE) 2024/2970 du 29 novembre 2024, et du virus des taches annulaires du tabac (TRSV- Tobacco ringspot virus) par le Règlement (UE) 2024/2004 du 23 juillet 2024, sur la liste des Organismes Réglementés Non de Quarantaine (ORNQ) de l'Union.

CHAMP D'APPLICATION

Ce document s'applique à :

Toutes décisions de SOCFrance d'autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire sur des lots de semences ou plants des espèces suivantes : Glycine max L., Solanum lycopersicum L. et ses hybrides, Capsicum annuum L.,

Fin d'application de cette circulaire le 31/12/2025

SYNTHESE DES MODIFICATIONS

Nouveau document

Ou

Document modifié

Les modifications concernent :

Cette circulaire n'abroge ou ne modifie aucune circulaire

LISTE DE DIFFUSION

Diffusion interne :

Pour attribution : Référents techniques régionaux, Inspecteurs.

Diffusion externe :

Opérateurs autorisés à apposer le PP sur Glycine max L., Solanum lycopersicum L. et ses hybrides ou Capsicum annuum L..

Secrétaire des sections couvrant les espèces du champ d'application de la présente circulaire.

Affichage sur le site WEB institutionnel : <https://www.semae.fr/service-officiel-contrôle-et-certification>

CIRCULAIRE

Réexamen des autorisations à délivrer le passeport phytosanitaire des opérateurs à la suite des modifications du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

Reference : CCERT-C-00-068

Révision : 1.0

Date application : 10/12/2024

Vu le Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment ses articles 89 et 90 relatifs à l'autorisation des opérateurs à délivrer le passeport phytosanitaire et les règlements européens qui lui sont associés ;

Vu le Règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu les points 3 et 4 de l'annexe du Règlement d'exécution (UE) 2024/2004 de la Commission du 23 juillet 2024, modifiant le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072, en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles et les règles relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux et produits végétaux et autres objets ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2024/2970 de la Commission du 29 novembre 2024, modifiant le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072, en ce qui concerne les mesures visant à prévenir la présence du ToBRFV sur les végétaux destinés à la plantation de *Solanum lycopersicum* L., de ses hybrides et de *Capsicum annuum* L.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;

Vu les instructions de SOCFrance relatives à l'autorisation des opérateurs à délivrer le passeport phytosanitaire, disponibles sur www.semae.fr ;

Considérant que les décisions d'autorisation des opérateurs à délivrer des passeports phytosanitaires sur les semences de soja et les semences et plants de tomates et poivrons doivent être réexaminées ;

Toutes les autorisations à délivrer le passeport phytosanitaire sur les espèces *Glycine max* L., notifiées avant le 26/01/2025 et sur les espèces *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides ou *Capsicum annuum* L., notifiées avant le 01/01/2025, seront réexaminées dans les 6 mois suivants la publication de la présente circulaire.

En conséquence, chaque opérateur concerné doit transmettre une analyse de risque, mise à jour au regard des nouvelles exigences publiées, avant le 31 mars 2025, à la délégation régionale dont il dépend.

A l'issue du réexamen par SOCFrance, au plus tard le 31 décembre 2025 :

- L'autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire sera maintenue,
- L'autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire sera suspendue ou retirée.

Dans l'attente, l'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires reste soumise aux moyens de maîtrises en vigueur avant le 31/12/2024.

En particulier en ce qui concerne le ToBRFV- Tomato brown rugous fruit virus, les lots de semences ne peuvent circuler que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire délivré après des prélèvements et analyses systématiques et les lots de plants ne peuvent circuler que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire délivré après des inspections systématiques.

Anne-Laure FONDEUR

Directrice de la qualité et du contrôle officiel des semences et des plants